LENDYS

MARS 2021

LENDYS HORIZONS #1

Chaque trimestre, retrouvez l'éclairage de nos experts sur les différents sujets de l'actualité comptable, réglementaire et fiscale.

ÉDITO

Nous vous présentons notre nouvelle newsletter. Face à une actualité financière et comptable de plus en plus dense, il nous semble essentiel de faire bénéficier à nos clients d'un lien concret avec les nouvelles dispositions.

Dans ce 1er numéro de **LENDYS HORIZONS**, nos experts vous dressent un panorama des différentes consultations initiées par l'IASB.

Nous abordons aussi les initiatives des autorités de supervision dans la luttre contre le blanchiment d'argent ainsi que les récentes sanctions de l'ACPR.

Cette 1ère édition est également l'occasion d'aborder les évolutions de la réglementation visant à assurer une surveillance prudentielle efficace des institutions financières et à garantir une meilleure stabilité du système bancaire, avec notamment les amendements au reporting FINREP.

Nous revenons enfin sur la pandémie de COVID-19 en prolongeant les travaux de réflexion sur l'impact de cette crise sur les chocs Solvabilité 2 afin d'en tirer la meilleure révision et adaptation de la directive.

Bonne lecture.

SOMMAIRE

02. Revue post application des normes IFRS 10,11 et 12

03. Uniformisation des états financiers primaires

04. LCB-FT : analyse d'un cas de sanction de l'ACPR

06. FINREP 2020 : de nouvelles évolutions réglementaires sur les expositions forbornes et non performantes à intégrer dans les systèmes d'information des établissements crédits

09. Cartographie évolutions FINREP 2020

11. Les chocs Solvabilité 2 à l'épreuve du Coronavirus

ACTUALITÉ BANCAIRE

Examen post application des normes IFRS 10,11 et 12

Dans le cadre de la revue post application des normes IFRS 10, 11 et 12, l'**International Accounting Standards Board** (IASB) a lancé en décembre 2020 une demande d'information ouverte aux commentaires jusqu'au 10 mai 2021.

IFRS 10

- La norme **IFRS 10** « États financiers consolidés » donne la définition de la notion de contrôle.

IFRS 11

- La norme **IFRS 11** « Partenariats » permet de distinguer la différence entre les activités conjointes dites « joint operations » et les coentreprises « joint-ventures ». Cette distinction est fondée sur l'analyse des droits et des obligations des partenaires et le traitement diffère selon le cas dans lequel on se trouve.

IFRS 12

- La norme **IFRS 12** « Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entreprises » permet aux utilisateurs des états financiers de connaître la nature des intérêts détenus dans d'autres entreprises ainsi que les risques qui leur sont associés.

Pour conclure

"Ces trois normes sont entrées en vigueur en 2013. Cette revue de la mise en œuvre est une étape obligatoire dans la procédure officielle touchant toute nouvelle norme ou une modification majeure d'une norme déjà mise en application."

Maty NIANG,
Manager, Pôle Consolidation & Reporting

ACTUALITÉ BANCAIRE

Projet d'uniformisation des états financiers primaires pour une meilleure comparabilité entre les établissements

L'IASB a publié l'exposé-sondage « **General Presentation and Disclosures** ». L'appel à commentaires s'est terminé le 30 septembre 2020. Ce projet appelé « Better Communication in Financial Reporting » a pour objectif de :

- Fournir une meilleure communication financière des « Primary Financial Statements » ;
- Optimiser la présentation du compte de résultat et du Tableau de Flux de Trésorerie (TFT). Jusqu'à présent, la présentation de ces états est libre et l'IASB souhaite l'encadrer et permettre ainsi une comparabilité plus pertinente entre établissements ;
- Le remplacement à terme de la norme IAS 1 « Presentation of Financial Statements ».

Cette proposition, en vue du remplacement de la norme IAS 1, va apporter de nouvelles exigences en matière de présentation et d'information à fournir dans les états financiers mais aussi des modifications à d'autres normes :

IAS 7	IFRS 12	IAS 33	IAS 8	IAS 34	IFRS 17
Tableau des flux de trésorerie	Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	Résultat par action	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs pour y inclure certaines exigences tirées d'IAS 13	Information financière intermédiaire	Instruments financiers : informations à fournir pour y inclure des exigences tirées d'IAS 1

Pour conclure

Les entités qui appliquent les normes IFRS pour présenter leurs états financiers doivent dès à présent prendre en compte ces évolutions futures par exemple dans les travaux relatifs au nouveau reporting électronique iXBRL. La publication de cette nouvelle norme devrait intervenir vers 2022 avec une mise en application probable en 2024 voire 2025.

Maty NIANG,
Manager, Pôle Consolidation & Reporting

ACTUALITÉ BANCAIRE

Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB-FT) : Analyse d'un cas de sanction de l'ACPR

■ L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) vient de publier une sanction pécuniaire de 500 000 € à l'encontre de la filiale bancaire de droit français d'un important groupe bancaire et financier de la zone MENA.

Cette décision donne suite à la mise en œuvre d'un contrôle diligenté en 2012 pour vérifier la conformité du système de contrôle interne. A la suite de ce contrôle, la société bancaire a été mise en demeure pour remédier aux manquements suivants :

- Non-conformité du dispositif de contrôle interne
- Non-conformité en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et de Financement du Terrorisme (LBC-FT)

Deux autres missions de suivi ont eu lieu en 2014 et 2018 et ont fait état d'actions correctrices. Cependant, des manquements sont observés sur les niveaux de classification des risques, sur la vigilance des opérations dites sensibles et l'obligation de déclaration de ces opérations à Tracfin ainsi que sur le contrôle interne du dispositif de LCB-FT.

De ce fait, la commission des sanctions de l'ACPR a décidé en décembre 2019 d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement.

CLASSIFICATION DES RISQUES

La banque n'a pas su mettre en place une classification des risques adaptée aux services qu'elle propose. En effet, certaines activités avec un niveau de risque élevé étaient classées en risque normal. Ce fût à titre d'exemple le cas pour l'activité de transfert de fonds à partir d'espèces appelée « Trans-espèces ». De même, des transferts d'argent à fortiori vers des pays dits sensibles en matière de financement de terrorisme tel que le Mali était classé en risque normal.

DEVOIR DE VIGILANCE ET OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON À TRACFIN

La commission de sanctions de l'ACPR reproche à l'établissement de ne pas avoir pris de mesures complémentaires à l'encontre des Personnes Politiquement Exposées (PPE). Des mesures supplémentaires de contrôle doivent être prises pour justifier la provenance des fonds dans la relation d'affaires. De plus, les outils de surveillance n'étaient pas paramétrés avec les critères et scénarii spécifiques pouvant permettre de détecter les opérations suspectes. Par exemple, des virements à destination du Niger n'ont pas fait l'objet de surveillance particulière (pas de justification supplémentaire demandée).

La commission reproche aussi à l'établissement financier, compte tenu des éléments de connaissance du client, de ne pas avoir informé Tracfin des opérations susceptibles d'entrer dans les dispositions du code monétaire et financier (exemple montant élevé des opérations réalisées par le client au regard de ses revenus, absence de justificatif sur l'origine des fonds.)

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le code monétaire et financier impose aux établissements de crédit de mettre en place des procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. De même, le dispositif LBC-FT d'une dizaine d'agences françaises ou européennes de la banque n'ont pas pas l'objet de contrôle périodique au moins depuis 2013. Aussi, la commission de sanction de l'ACPR regrette que des moyens humains supplémentaires n'aient été déployés depuis 2012 pour mettre à niveau le dispositif de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Pour conclure

Il résulte d'une part des sanctions prononcées à l'encontre de l'établissement bancaire que le niveau de classification des risques n'était pas adéquat. D'autre part, la surveillance de son activité de transfert de fonds « Trans-espèces », pouvant se faire vers des pays sensibles tels que le Mali ou le Niger ne faisait pas l'objet d'une surveillance particulière. De même, la banque aurait dû recueillir des informations supplémentaires sur la provenance des fonds et les transactions effectuées par des clients classés PPE. Les opérations suspectes auraient dû être déclarées à Tracfin.

Enfin, le contrôle périodique et permanent du dispositif de LBC-FT des filiales françaises et européennes présentait de sérieux manquements car les moyens humains et techniques n'étaient pas suffisants.

Maty NIANG,
Manager, Pôle Consolidation
& Reporting

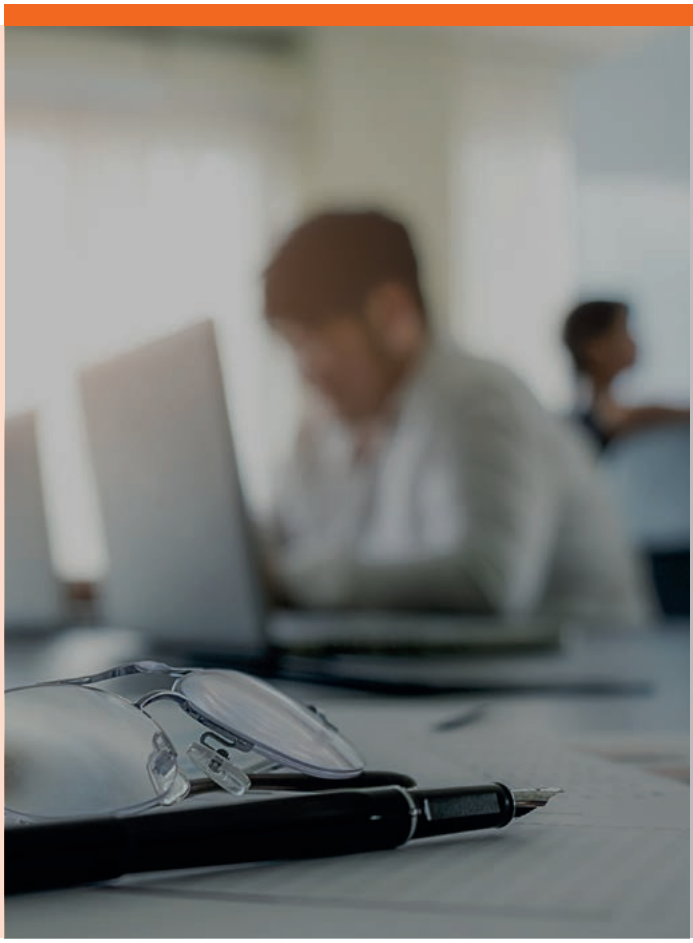

CONFORMITÉ

FINREP 2020 : de nouvelles évolutions réglementaires sur les expositions forbornes & non performantes à intégrer dans les systèmes d'information des établissements de crédits

■ Les crises financières ont révélé des problématiques de fiabilité des données au sein du système financier. C'est uniquement sur la base de données de qualité comparable et disponible en temps opportun que les régulateurs peuvent évaluer les risques et rétablir la confiance dans le système financier.

Ayant pour principale mission de garantir un niveau de règlementation et un niveau de surveillance prudentielle dans l'ensemble du système bancaire, **l'EBA** (European Banking Authority) a régulièrement mis à jour les états FINREP depuis 2008. **Le FINREP** a pour objectif de réduire le niveau des expositions non-performantes (NPE) ainsi que la gestion des expositions forbornes qui restent trop élevés dans les bilans bancaires.

L'EBA considère qu'une exposition est non-performante dès lors qu'un des deux critères ci-dessous est respecté :

► La créance est en souffrance depuis plus de 90 jours ;

► Le paiement est improbable mais pas en souffrance, ou bien en souffrance pour une durée inférieure à 90 jours.

■ Avec la publication des **ITS définitifs du 16 juillet 2019**, l'**EBA** a lancé un programme d'actualisation des reportings réglementaires appelé **Taxonomie V2.9** . La base réglementaire est le règlement d'exécution (**UE**) **2017/1443 du 29 juin 2017**, modifiant le **RG 680/2014 du 16 avril 2014**, et notamment sur les annexes III et V portant sur la déclaration des informations financières. Cette version du FINREP, communément nommée **FINREP IFRS 9**, consiste essentiellement en une adaptation de l'ancien reporting FINREP de 2014 à la norme IFRS 9 qui est applicable depuis le 1er janvier 2018.

■ Ce dispositif en normes IFRS, dont la date de première application est le **30 juin 2020**, se décompose en deux modules. Le **Module 1** s'applique à l'ensemble des établissements de crédits et concerne des états FINREP existants qui introduisent des ventilations supplémentaires avec un niveau de granularité plus fin de l'information financière pour les **prêts et avances, les garanties, les sûretés obtenues par prise de de possession.**

En revanche, **l'assujettissement au Module 2** est restreint aux établissements de crédit présentant un **ratio NPE supérieur à 5%**. Ainsi, ce Module 2 a introduit de nouveaux états FINREP qui demeurent complémentaires aux états FINREP du Module 1 dans la mesure où ces nouveaux états apportent des informations en complément sur **les prêts et avances non-performants**, notamment avec de nouveaux concepts tels que :

► La distinction des expositions en situation **pré-litigieuse / litigieuse** ;

► Le **ratio de couverture** ;

► Le **niveau de recouvrement** dans le cadre de procédures judiciaires ;

► **L'objet des mesures de renégociation** avec des sociétés en difficultés financières (forbearance).

La difficulté pour les établissements de crédits réside dans l'automatisation de ces nouvelles données financières, c'est-à-dire dans **l'étude normative** de la donnée attendue, la **collecte de la donnée** depuis les systèmes d'information en amont, puis le **paramétrage** dans le traitement de l'information par le système d'information comptable et réglementaire pour alimenter l'outil de consolidation et l'outil de disclosure management permettant d'obtenir des données au format réglementaire.

CONFORMITÉ

Prenons l'exemple des **nouvelles catégories de prêts et avances** avec notamment les **prêts immobiliers commerciaux** et le **ratio LTV** introduits par l'état **FIN18.2**.

■ Compte tenu du caractère pro cyclique des prix du marché de l'immobilier commercial, le suivi des risques de ces marchés sera plus fréquent par rapport au marché de l'immobilier résidentiel. Ainsi, il y a lieu d'effectuer un suivi trimestriel du marché physique et des flux d'investissement et de crédits, et des critères d'octroi des prêts. D'où la demande, dans le cadre des évolutions du FINREP pour 2020, **d'identifier les prêts immobiliers commerciaux accordés aux entreprises non financières**.

Les règlements **UE N°575/3013** et **UE 2016/867** ainsi que le **Comité de Bâle** ne donnant pas de définition détaillée des biens immobiliers commerciaux, le règlement **CERS 2016/14** précise que le **prêt immobilier commercial ou CRE (Credit Real Estate)** se caractérise si l'un des deux critères suivants est rempli :

► Prêt ayant pour objet de financer un bien immobilier commercial,

► Prêt garanti par un bien immobilier commercial.

■ La question de savoir si un bien destiné à la promotion immobilière doit être considéré comme un bien immobilier commercial, peut être débattue. Selon la recommandation de l'annexe V du règlement CERS 2016/14, les biens destinés à la **promotion immobilière** sont considérés comme une sous-catégorie des biens immobiliers commerciaux.

Le CERS (Comité Européen du Risque Systémique) indique que les prêts immobiliers commerciaux peuvent se matérialiser par l'activité de promotion immobilière identifiable par l'utilisation des codes NACE (Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne).

Ainsi, il est possible de retenir que les prêts immobiliers commerciaux correspondent aux prêts accordés :

► Pour le financement de tout type de bien immobilier (logement/industriel/commercial)

► Destinés à la vente ou à la location, à l'exclusion :
- Des logements sociaux,
- De l'investissement locatif (ménages).

Exemple d'arbre de décision permettant d'identifier les prêts immobiliers commerciaux

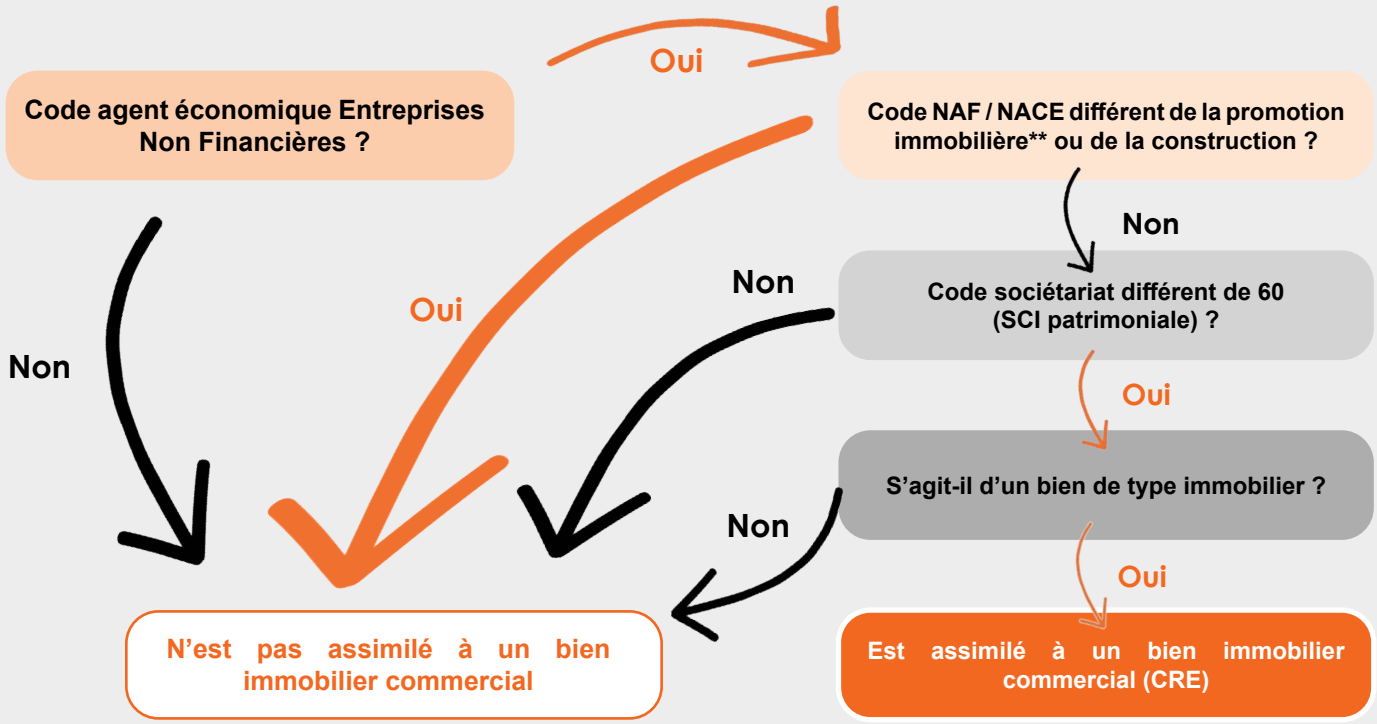

CONFORMITÉ

L'état FIN18.2 demande des informations sur la **«qualité» des prêts immobiliers commerciaux (CRE)** et des prêts garantis par des biens immobiliers, autres que de trading. Étant un rapport entre un numérateur et un dénominateur, le ***ratio LTV (Loan To Value)*** va permettre de mesurer le niveau d'endettement pour les prêts immobiliers commerciaux. D'un côté, le **numérateur** est constitué de l'ensemble des prêts ou tranches de prêts à date d'arrêté, c'est-à-dire le capital restant dû réel. De l'autre côté, le **dénominateur** correspond à la valeur actualisée du bien financé.

Pour chacun des prêts et avances, les **systèmes d'information en amont** vont calculer ce ratio LTV en pourcentage. Puis, à l'aide d'une table, le **traducteur comptable** fera la dérivation du ratio LTV au format réglementaire pour permettre à l'**outil de consolidation** de faire ressortir les encours de prêts immobiliers commerciaux par tranche de ratio LTV demandés dans l'état FIN18.2.

100 :	≤ 60%
200 :	] 60% ; 80%]
300 :	] 80% ; 100%]
400 :	> 100%
999 :	non concerné

■ À titre comparatif, les évolutions liées aux c**atégories existantes de prêts et avances** sont plus simples à implémenter dans la mesure où la donnée, liée à une nouvelle exigence réglementaire, est susceptible d'être déjà collectée par les SI amont. C'est notamment le cas d'une granularité plus fine des agents économiques, des arriérés de paiement ou encore des sûretés et garanties financières reçues pour les expositions performantes.

Pour conclure

Nous constatons une fois de plus que les établissements de crédits disposent d'un intervalle de temps relativement court pour adapter leur dispositif de production aux évolutions FINREP.

*La réussite face à un tel projet réside dans les phases d'**étude normative**, de **stratégie de sécurisation au démarrage**, de **paramétrage des règles de gestion** des SI amont à collecter la nouvelle donnée, et dans la **gouvernance** avec les ateliers d'arbitrage, de suivi de mise en œuvre et de suivi budgétaire.*

*Enfin, il est important de souligner le **rôle de l'architecture du système d'information comptable et réglementaire** dans sa capacité et sa flexibilité à faire évoluer la collecte de la donnée pour la retranscrire au format réglementaire exigé.*

Henri SIM,
Manager sur le Pôle Consolidation & Reporting

FINREP 2020 : cartographie des principales évolutions liées aux états trimestriels et annuels du Module 1

01. Prêt & Avances

FIN18/FIN19
Informations relatives aux expositions performantes et non-performantes

>

FIN18.0/FIN19
Informations relatives aux expositions performantes et non-performantes

FIN18.1 NEW
Entrées & sorties d'expositions non-performantes

FIN18.2 NEW
Prêts immo. & informations add. sur les prêts garantis par des biens immo.

Évolutions sur les catégories existantes :
- 01. Agents économiques
- 02. Arriérés de paiements
- 03. Garanties & sûretés financières sur expositions FE/NPE

Nouvelles catégories de prêts & avances :
- 01. Prêts immobiliers commerciaux
- 02. Ratio LTV

02. Sûretés obtenues par prise de possession

	LIBELLÉ	ÉVOLUTION
FIN13.2.1	■ Sûretés obtenues par prise de possession pendant l'exercice	■ Granularité plus fine au niveau des immobilisations corporelles ■ Nouvelle disposition des actifs non courants détenus en vue de la vente ■ Nouvelles méthodes de valorisation ▪ Valeur à la première comptabilisation ▪ Variations négatives cumulées
FIN13.3.1	■ Sûretés obtenues par prise de possession cumulées	

03. Ventilation des sûretés & garanties par prêts & avances autres que détenus à des fins de négociations

Autres prêts garantis
Numéraire (instruments de créances clients) | Reste

FIN13.1
>
Ventilation des sûretés & garanties par prêts & avances

Autres prêts garantis
Numéraires, dépôts (titres de créances) | Biens mobiliers | Titres de dettes & capitaux propres | Reste

04. P&L et autres informations

	LIBELLÉ	ÉVOLUTION
FIN16.1	■ Produits et charges d'intérêts par instrument et par secteur de la contrepartie	■ Granularité plus fine au niveau des ménages pour distinguer les crédits immobiliers et les crédits à la consommation
FIN16.8	■ Autres charges administratives NEW	■ Nouvel état FINREP avec 9 catégories de charges administratives
FIN22.1	■ Produits et charges d'honoraires et de commissions par activité	■ Granularité plus fine de l'information
FIN8.1	■ Ventilation des passifs financiers par produit et par secteur de la contrepartie	■ Informations supplémentaires relatives à la norme IFRS 16 avec la mise en évidence des droits d'utilisation et des intérêts financiers générés par la dette financière actualisée
FIN42	■ Immobilisations corporelles et incorporelles – valeur comptable par méthode d'évaluation	
FIN44.4	■ Dépenses de personnel par catégorie de rémunération et catégorie de personnel NEW	■ Nouvelle répartition des frais de personnel et mise en évidence de la rémunération des organes de direction

FINREP 2020 : cartographie des principales évolutions liées aux états trimestriels & annuels du Module 2

ÉTATS TRIMESTRIELS

FIN23 : Prêts & Avances - Informations additionnelles

- Informations additionnelles (Module 1 : FIN18 et FIN19) sur les prêts et avances :
  - En nombre d'instruments
  - Catégorisation en prêts en litigieux/ pré-litigieux
  - Taux de couverture
  - Write-off

FIN24 : Mouvements des prêts non performants - Dépréciations & write-off

- Mouvements du portefeuille NPL par entrées et sorties :
  - En valeur comptable brute
  - Dépréciations et variations négatives de JV
  - Write-off

FIN25 : Garantie obtenue en prise de possession - Processus d'exécution

- Tableau de mouvements des sûretés obtenues par prise de possession :
  - En valeur brute comptable
  - Dépréciations et variations négatives de JV
  - En valeur à la comptabilisation initiale
  - Par ancienneté d'inscription au bilan

FIN26 : Gestion de la renégociation & qualité de la renégociation

- Informations relatives aux prêts & avances ayant fait l'objet de mesures de renégociation :
  - En nombre d'instruments
  - En valeur brute comptable
  - Combinaison Forbearance & non performing

ÉTATS ANNUELS

FIN47 : Prêts & Avances - Durée moyenne & périodes de recouvrement

- Durée moyenne pondérée des arriérés de paiement depuis le dépassement de l'échéance
- Recouvrements nets cumulés découlant des procédures contentieuses
- Réduction de la valeur comptable brute découlant de ces procédures contentieuses
- Durée moyenne des procédures contentieuses conclues durant la période

SOLVABILITÉ 2

Les chocs Solvabilité 2 à l'épreuve du Coronavirus : Réglages sur la formule standard

CONTEXTE PANDÉMIQUE

La pandemie de COVID-19 que nous traversons actuellement et le basculement de cette crise sanitaire vers une crise économique et financière n'a pas été sans répercussions en cascade sur l'ensemble des secteurs.
Le monde a dû et continue de s'adapter à ce nouveau contexte, tant dans l'environnement professionnel, les relations sociales, le commerce, le voyage … que sur le marché de l'assurance et les exigences prudentielles qui lui sont imposées.

La baisse de la croissance économique, la baisse des taux d'intérêt, l'écartement des spreads de crédit et la volatilité néfaste ont impacté négativement la profitabilité des assureurs et impacter leurs ratios de solvabilité.

Le régulateur comme les assureurs doivent redoubler d'efforts dans leurs études d'impacts afin d'en tirer la meilleure révision et adaptation de la directive Solvabilité 2.

■ La directive de Solvabilité 2 a été conçue afin de superviser la probabilité de défaillance d'un organisme et de s'assurer de la suffisance de ses fonds propres.

Calibrés à une Value At Risk de 99,5%, les chocs de la formule standard permettent de tester la suffisance de fonds propres sous le critère d'une probabilité de ruine à 0,5%.

Naturellement, le risque lié à la COVID-19 s'inscrit dans la formule standard dans le risque de pandémie ou le risque catastrophe.

La survenance réelle d'une telle catastrophe présente une opportunité inégalée permettant de confronter la valeur des chocs de la formule standard avec la réalité du Coronavirus et d'en apporter quelques réflexions.

A la comparaison des chocs de la formule standard avec les conséquences actuelles de la pandémie, il est apparu que certains effets n'étaient pas directement rattachables à des chocs de la formule standard.

Est d'autant plus remarquable la très forte corrélation entre ce risque de pandémie et le risque de marché, observation qui n'est pas ou mal incluse dans les matrices de corrélation de la formule standard.

Toutes ces constatations incitent à prévoir une revue de la formule standard et d'y intégrer quelques réglages afin de mieux prendre en compte ces risques.

Soulignons quelques réflexions à ce sujet :

► Bonne quantification de risque pandémie :

En effet, la réglementation comporte un sous-module « risque de catastrophe santé » contenant le risque pandémique comme une des clefs de quantification permettant d'aboutir à un « best » estimate de solvabilité par le calcul de SCR<9> . Les risques pandémiques en S2 sont la plupart du temps modélisés par des chocs sur les tables de mortalité. Or, au cours de cette crise nous avons observé que les chocs portaient principalement sur la fréquence avec un impact politique fort pouvant mener à la prise en charge par l'assureur de prestations extracontractuelles. Les calculs prudentiels devront intégrer cette incertitude à l'avenir.

■ A défaut d'être défini dans le Code des assurances, il appartient aux assureurs de fixer les conditions de ce qu'ils entendent qualifier contractuellement de pandémie ou d'épidémie. Mais l'exclusion du risque pandémique n'est pas une possibilité contractuelle (exclusion trop large et donc non recevable). Les débats sur la perte d'exploitation et la prise en charge des «Arrêts de travail garde d'enfants» montrent que la définition contractuelle des risques est primordiale pour une limitation de la volatilité. Ce risque contractuel doit être évalué d'une façon systématique pour valider les hypothèses prudentielles.

SOLVABILITÉ 2

■ La **création d'un fonds pandémique** au même titre que le fonds Cat Nat, pourrait être une solution limitant l'impact sur les fonds propres des assureurs. Une revue des événements Catastrophe pourrait être menée pour impacter la totalité des LoB<10> d'un organisme mais cela nécessiterait des développements plus importants.

De ce fait, il sera pertinent de réaffecter les risques dans la formule standard en regroupant tous les risques de catastrophe dans un nouveau module où un SCR y sera dédié.

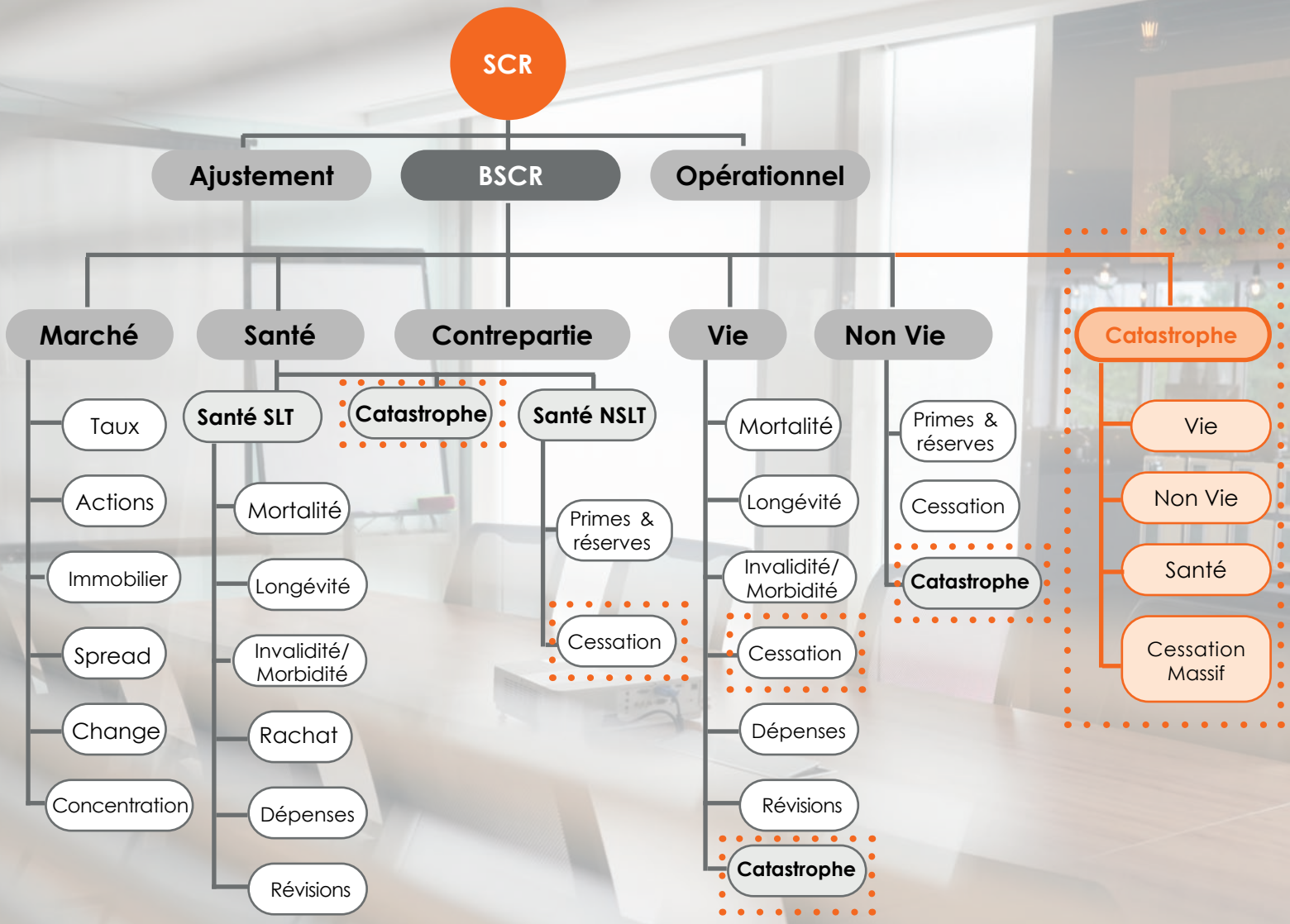

SOLVABILITÉ 2

■ Dans la branche SCR Vie, il sera pertinent de revoir à la hausse le taux de décès pour le risque Catastrophe. On observe également que les risques de rachat ou d'arbitrage automatique peuvent impacter fortement les encours. L'assureur doit se poser la question du maintien de mécanismes types ***stop loss*** pour ses assurés qui peuvent accentuer ce biais. L'aspect opérationnel est aussi important du fait du confinement et le risque ACAV peut apparaître plus lourd que prévu.

En Santé et prévoyance, il faudra revoir à la hausse le risque Catastrophe/ Pandémie.

Le risque d'impayé est également à prendre en compte du fait des difficultés financières des entreprises malgré les plans d'aide du gouvernement. Leur trésorerie court terme étant fortement impactée.

■ Pour les raisons exposées précédemment, sur le BE prime, il sera plus adapté de **reclasser ces primes à l'actif en créances d'assurance et de les intégrer dans l'assiette de choc sur les créances de type 2 de moins de 3 mois.** Le choc appliqué serait de 15%, ce qui reviendrait à considérer que l'assureur peut maintenir le niveau de prestations de l'assuré pendant 2 mois environ, sans percevoir de prime.

Ainsi, au passif du bilan prudentiel, il n'y aura que la partie sinistre du BE de Prime, ce qui permettrait de ne plus afficher de provisions négatives selon les cas. De plus, **les primes intégrées dans le BE de Prime doivent contenir un risque de défaut de contrepartie**. Dans les pratiques de marché observées, ce risque ne semble pas être identifié.

Sur le SCR Marché, l'ensemble est à ajuster tel :

► Risque action (Type 1 et type 2) : revoir à la baisse de 40% à 50% ;

► Risque taux (hausse et baisse) : adapter en fonction de la nouvelle courbe de taux ;

► Risque spread : à la suite de la baisse de la notation des qualités de crédit des opérateurs impactés par le Coronavirus ;

► Risque immobilier : revoir à la baisse étant donné l'arrêt du marché ;

► Risque change : à la suite de la variation de cours de l'euro face aux devises étrangères, notamment le dollar (cours au plus bas le 20/03/2020, 1€ = 1,064$) ;

► Risque concentration : revoir à la baisse, à la suite du déploiement des plans à plusieurs milliards par L'Etat pour soutenir l'économie et limiter le risque de défaut.

Cette réaffectation des risques permet d'isoler les risques de souscription liés à la déformation des risques par rapport au tarif ou au provisionnement et les risques d'événements soudains qui interagissent avec les autres modules.

■ Corrélation entre événement catastrophe, risque de marché et risque de contrepartie

L'événement pandémie, qui est isolé dans la formule standard comme du risque santé simple, a un impact et une envergure beaucoup plus importants puisque le premier impact du Coronavirus est directement identifié sur le marché action et ainsi a des effets sur le risque de marché et éventuellement par la suite sur le risque de contrepartie.

Le risque cessation massif a été déplacé dans ce module d'événements soudains dans la même logique. La réaffectation des SCR permettrait de corréler les risques catastrophe des différentes LoB et de modifier la matrice de corrélation de manière simple sans pour autant impliquer des revues de modèles majeures chez les assureurs.

Impacts de la Covid-19 sur les branches assurances

01. Les changements à opérer

ASSURANCE SANTÉ

■ Certes l'impact de la mise en place du 100% santé a montré une hausse des dépenses en dentaire mais l'impact reste minime par rapport à celui du Coronavirus qui est venu rajouter une couche supplémentaire à la déstabilisation de la situation sur les produits de santé.

Même si l'on a observé une baisse de -75% des prestations durant la période de confinement, celle-ci s'est reportée post-confinement, entraînant une baisse des prestations santé. La prise en charge des tests de dépistage a eu un impact non négligeable (coût 56€ remboursé à 60% par la Sécurité Sociale soit un remboursement par l'assureur de 22€) et le coût du dépistage massif s'évalue à plusieurs centaines de millions d'euros pour les assureurs.

L'épidémie impose des soins médicaux lourds et une prise en charge en urgence particulièrement pour les personnes âgées, aux dépens des autres soins de prévention ou non urgents.

D'un point de vue actuariel, ces facteurs rendent difficiles la détermination adéquate des tarifs et des réponses aux appels d'offres.

Aussi, les provisions constituées en fin d'année 2020 ont dû tenir compte d'effets de sinistralité non réguliers par rapport aux années antérieures et de traitements de gestion perturbés. Ce qui a imposé un recadencement des prestations pour que les méthodes types chain ladder puissent s'appliquer.

Toutefois, les mesures et gestes sanitaires imposées par cette épidémie ont limité la propagation d'autres maladies saisonnières et ont ainsi eu des effets positifs sur la prise en charge de certains soins.

SOLVABILITÉ 2

ASSURANCE PRÉVOYANCE / ARRÊT DE TRAVAIL

L'utilisation massive de la garantie «Arrêt de travail» à la suite des mesures de confinement, et la mise en place par l'Etat du chômage partiel ou d'indemnités pour les entrepreneurs sont efficaces pour une certaine catégorie de personnes afin de continuer de percevoir un revenu. Toutefois, il existe un risque de non-paiement de la prime dans les contrats collectifs dont l'assiette est le revenu soumis à charge sociale ou pour les entrepreneurs qui seraient en difficulté.

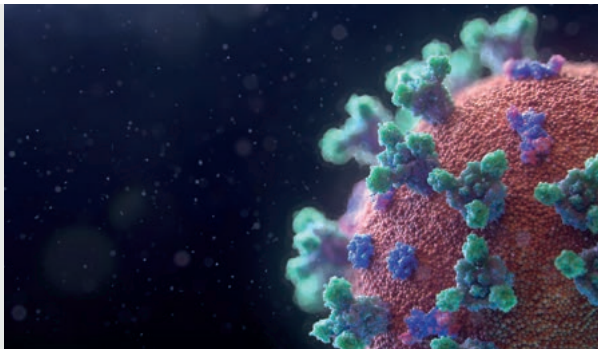

■ La plupart des assureurs n'ont pas pris en charge les arrêts de travail pour garde d'enfant, car ceux-ci ne constituent en rien une altération de l'état de santé de l'assuré. Néanmoins, on observe que **le risque est limité du fait d'une rédaction contractuelle protectrice pour l'assureur** et non pas pour l'assuré qui peut se retrouver plusieurs semaines en arrêt de travail pour garde d'enfants. Des mécanismes de prestations (type fonds d'actions sociales avec prestation non directement contributif) peuvent être une solution pour éviter les trous de garanties pour les assurés dans le futur.

En effet, les cotisations de Prévoyance (plus rarement en santé) sur les contrats collectifs sont fonction de la masse salariale et plus particulièrement le revenu soumis à charges sociales (assiette égale à 0 en cas de chômage partiel).

■ Avec le dispositif de chômage partiel, **la masse salariale d'une entreprise pourrait s'avérer inférieure** alors que l'assureur aura maintenu le même niveau de prestations.

En revanche, les prestations sont maintenues sur la base d'un salaire reconstitué sur les 12 derniers mois. L'on constate donc **une baisse des prestations possibles sur les 12 mois suivant le début du chômage partiel** (avec un risque pour l'assuré qui se verrait octroyer des prestations plus faibles qu'en période d'activité) **et une baisse des primes d'assurance pour les contrats de prévoyance**. D'où l'idée soumise par les syndicats d'un ANI de la prévoyance/santé en cas de chômage partiel permettant un maintien des garanties à 100 % en cas d'activité partielle.

Il en est de même sur les contrats individuels. Certains assureurs ont proposé à leurs assurés de reporter le paiement de la prime sur les mois à venir et ainsi les couvrent sans certitude sur l'encaissement futur.

De ce fait, il est question d'un risque pour l'assureur sur le BE<8> de Prime, permettant de **maintenir le niveau de prestations sans une certitude de percevoir les primes correspondantes**.

Par ailleurs, de nombreux entrepreneurs étaient peu ou pas couverts sur la partie « Arrêt de travail» et « Décès » car jugeaient qu'il était plus avantageux pour eux de s'auto-assurer (environ 1/3 des TNS n'ont pas de contrats de prévoyance). Il serait ainsi possible d'avoir **un boom de souscriptions de ces garanties** par les entrepreneurs.

D'un point de vue risques et tarification, cela se traduit par une entrée de « bons risques » dans les portefeuilles.

■ Parallèlement, le télétravail qui s'est fortement développé, **pourrait faire baisser les arrêts de travail**.

Inversement, il est question de voir augmenter le nombre de burn-out par des professionnels qui continuent à travailler et qui ont le sentiment d'être peu ou pas écoutés par leurs directions sur les mesures d'hygiène et de sécurité.

Ces effets ciseaux ne seront pas sans impact sur le devenir de cette branche d'assurance et doivent être pris en considération dans la tarification et la quantification du risque.

SOLVABILITÉ 2

02. Révision de Solvabilité 2 et nouvelles opportunités post Covid-19

La crise sanitaire mondiale qui se poursuit, pousse la réflexion de recourir au mécanisme de l'assurance afin d'atténuer les effets créés par ces évènements.

La particularité des effets créés de façon plus ou moins directe par ce syndrome est double :

- **Cet évènement ne connait pas frontières ;**
- **Il est changeant dans ses conséquences économiques et assurantielles.**

Dans de telles circonstances, les décisions politiques et la situation économique ouvrent de nouveaux champs d'assurance pour les assureurs et les courtiers et il faudra en saisir l'opportunité, non seulement pour :

01.
La révision de Solvabilité 2 visant à adapter le cadre réglementaire au nouveau contexte

02.
Faire entendre la voix de la France à l'échelle européenne

SOLVABILITÉ 2

Il apparaît également évident d'ouvrir la réflexion à de nouvelles assurances ou à faire évoluer les couvertures existantes telles que :

Assurance pandémie	■ Repenser l'assurance pandémie<11> pouvant se matérialiser par des prises en charges accrues en termes d'arrêt de travail ou d'hospitalisation en cas de maladie pandémique.
Assurance Confinement	■ Proposer une nouvelle Assurance Confinement.
Assurance Burn-Out	■ Proposer une nouvelle Assurance Burn-Out.
Assurance Cyber	■ Accroissement du nombre d'employés en télétravail, utilisant davantage leur courrier électronique personnel et n'obéissant pas aux politiques de destruction des données de l'entreprise. On assite à une augmentation massive du télétravail dans le monde entier, pouvant accroître le risque de perte de données confidentielles.
Perte d'exploitation	■ Les pertes pécuniaires à la suite de la fermeture des lieux publics dits « non indispensables» impliquent l'activation de certaines polices d'assurances notamment celles contenant des garanties pertes d'exploitation. Or, une telle couverture est loin d'être automatique et dépendra du contenu des polices d'assurance et de leur rédaction. En effet, les pertes d'exploitation subies sont généralement couvertes dès lors qu'elles sont consécutives à un dommage garanti (ou non) ayant causé un dommage matériel aux biens d'un assuré et à l'origine de sa baisse d'activité (ex : incendie, grêle etc.). A contrario, et comme c'est le cas pour un évènement tel que la pandémie, les pertes d'exploitation sans dommages matériels, restent marginalement couvertes à ce jour.
Assurance Aviation	■ Adapter l'Assurance Aviation dont les pertes sont évaluées à plusieurs centaines de milliards de dollars selon l'Association internationale du transport aérien.
Assurance Dommages des Biens & Responsabiltés	■ Étendre l'Assurance Dommages des Biens & Responsabilités car ces polices d'assurance excluent généralement les cas de maladies infectieuses et ne sont déclenchées qu'en cas de dommages physiques.
Assurance Annulation d'évenements	■ Proposer une nouvelle Assurance Annulation d'événements (concerts, compétitions sportives) pour lesquels le risque d'épidémie est souvent exclu de la couverture. Sur le marché anglais elle doit être achetée en extension, or l'épidémie n'étant pas dans les risques majeurs d'annulation, l'extension n'est souvent pas achetée.
Digitalisation de l'Assurance	■ La numérisation est devenue une nécessité pour survivre. Les écoles, les agences immobilières, les fonctions publiques et Assurances doivent migrer vers une vie en ligne.

Et comme lors de chaque crise, de nombreuses évolutions et opportunités restent à dégager.

Racha MEZHER
Responsable, Pôle Actuariat & Risques

Les rédacteurs

Pour plus d'information sur les articles de cette édition,
vous pouvez contacter :

■ Maty NIANG
Manager, Pôle Consolidation & Reporting
Email : mniang@lendys.fr

■ Henri SIM
Manager, Pôle Consolidation & Reporting
Email : hsim@lendys.fr

■ Racha MEZER
Responsable, Pôle Actuariat & Risque
Email : rmezer@lendys.fr

■ Contactez-nous :

93 rue Saint-Lazare
75009 Paris

+33 (1) 40 07 96 71
contact@lendys.fr

■ Suivez-nous :

www.lendys.fr

Lendys

@LendysGroup

LENDYS

LENDYS, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée, au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°510 529 266, dont le siège social est situé au 93 rue Saint-Lazare, 75009 Paris – FRANCE, +33 1 40 07 96 71.